

Circulaire

Générale

colonial

## Circulaire n° 13-320-1923 ministérielle (Colonies) n° 546, relative aux renseignements à adresser au service hydrographique de la marine.

n° 13-320-1923

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
26 juin 1923

Numéro JO  
n° 320 du 31/07/1923

Date du numéro  
31 juillet 1923

### TEXTE INTÉGRAL

Le Ministre des colonies, à Messieurs les Gouverneurs généraux, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Indochine et de Madagascar: à Messieurs les Gouverneurs des colonies, Monsieur le Commissaire de la République au Togo et au Cameroun. Monsieur le Ministre de la marine à fait connaître à mon département que son service hydrographique ne recevait pas régulièrement de nos colonies, les informations nécessaires pour tenir à jour les documents et ouvrages nautiques dont il assure la publication. Parmi les sources de renseignements dont ce service dispose figurent les informations fournies par les commandants des bâtiments de guerre et de commerce, quelquefois de nationalité étrangère, de telle sorte, qu'au lieu d'être avisé, par exemple, de modifications d'éclairage ou de balisage par les documents qui ont été créés dans ce but, les navigateurs deviennent eux-mêmes informateurs. Une telle situation ne saurait se maintenir sans danger, il convient d'autant plus d'y porter les remèdes nécessaires que les relations maritimes avec nos colonies ne peuvent qu'augmenter progressivement en importance. Je vous rappelle que le service hydrographique publie : 1° des instructions nautiques, des livres des phares et des cartes constituant les documents de base et qui sont réédités au bout d'un nombre d'années variables: 2° des avis aux navigateurs qui servent à corriger ou à compléter les documents de base. Il s'ensuit que le service hydrographique a besoin de recevoir de chaque gouvernement local : a) avis de toute modification faite ou projetée dans l'éclairage, le balisage des chenaux, avis des épaves dangereuses pour la navigation et de toute modification constatée par les services locaux dans le profondeur des chenaux, passes, rivières, ports, b) les modifications apportées aux ouvrages des ports (quai, bassin de radoub etc.) et à leurs moyens d'action (appareils de manutention outillage, ressource en combustible, moyen de réparations pour les navires etc), Ces renseignements devront être envoyés directement au service hydrographique de la marine par l'intermédiaire de mon département (Inspection générale des travaux publics). Vous trouverez ci-joint en annexe la forme sous laquelle il est préférable de fournir les renseignements pour lesquelles une certaine précision est nécessaire, ainsi que les plans de description des postes importants tels qu'ils figurent dans les ouvrages d'instruction nautique afin d'indiquer la nature des renseignements qu'il est utile de donner à leur sujet. Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

A. SARRAUT.